

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 36 (1897)

Rubrik: Juin 1897

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté
portant modification
**du règlement des examens des avocats
et des notaires, du 5 mars 1887.**

8 juin
1897.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

Article premier. L'art. 10 du règlement des examens des avocats et des notaires, du 5 mars 1887, est complété en ce sens que le candidat dont la langue maternelle est l'allemand peut aussi faire son stage français soit dans une étude d'avocat de la partie française du canton, soit dans une étude d'avocat ou de notaire ou un office des poursuites et des faillites d'autres cantons de la Suisse française. Réciproquement, le candidat dont la langue maternelle est le français peut aussi faire son stage allemand soit dans une étude d'avocat de la partie allemande du canton, soit dans une étude d'avocat ou de notaire ou un office des poursuites et des faillites d'autres cantons de la Suisse allemande.

Art. 2. L'art. 18 du même règlement est complété comme suit :

8 juin „Les personnes qui manifestent l'intention d'exercer
1897. la profession d'avocat dans le canton de Berne en vertu
du certificat de capacité dont mention est faite à l'art. 5
des dispositions transitoires de la Constitution fédérale,
du 29 mai 1874, n'ont à payer qu'un émolumennt de 20 fr.
à la Chancellerie d'Etat.“

Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 8 juin 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
RITSCHARD.

Le Chancelier,
KISTLER.

Ordonnance

16 juin
1897.

concernant

les pharmacies ainsi que la vente et la conservation des médicaments et poisons.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les articles 13, 14, 16 et 19, 2^e paragraphe, de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales, ainsi que l'art. 12, n^o 3, de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires,

arrête :

Article premier. Les pharmacies sont classées en :
1^o pharmacies publiques, et
2^o pharmacies privées des médecins, des vétérinaires et des hospices et hôpitaux.

I. Pharmacies publiques.

a) Etablissement et gestion des pharmacies publiques.

Art. 2. L'autorisation d'ouvrir et de diriger une pharmacie publique n'est délivrée par le Conseil-exécutif que sur la présentation d'un diplôme fédéral de pharmacien, conformément à l'art. 19 de la loi cantonale du

16 juin 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales et
1897. à l'art. 1^{er} de la loi fédérale du 19 décembre 1877
concernant l'exercice des professions de médecin, de
pharmacien et de vétérinaire.

Cette autorisation est personnelle, et la personne à
qui elle est délivrée doit être propriétaire ou fermière de
la pharmacie.

Art. 3. Lorsqu'à la suite d'une vente, d'un bail,
ou pour toute autre raison une pharmacie passe aux
mains d'une autre personne, cette dernière doit égale-
ment remplir les conditions requises pour la direction
d'une pharmacie, et elle est tenue de demander préalable-
ment au Conseil-exécutif l'autorisation de continuer la
gestion de l'établissement.

Au décès du propriétaire ou du fermier de la phar-
macie, ses héritiers pourront, avec l'autorisation de la
Direction des affaires sanitaires, faire diriger la phar-
macie durant une année par un gérant pourvu d'un di-
plôme fédéral. La Direction pourra, sur le préavis du
collège de santé, prolonger ce délai.

Art. 4. Le pharmacien qui veut ouvrir une nou-
velle pharmacie, ou qui veut reconstruire ou déplacer
ses locaux, doit se conformer aux prescriptions en vi-
gueur concernant les permis de construction et d'appro-
priation. (Loi sur l'industrie du 7 novembre 1849.)

Art. 5. Les travaux pharmaceutiques peuvent être
exécutés sous la direction et la responsabilité du phar-
macien par des commis-pharmacien qui ont justifié de
leur capacité.

Cette justification se fait par la production d'un
diplôme fédéral de commis-pharmacien (art. 56 du règle-
ment pour les examens de médecine fédéraux du 2 juillet

1880), ou d'un brevet étranger reconnu par le comité 16 juin directeur des examens de médecine fédéraux. 1897.

Outre le pharmacien lui-même, ses commis sont également responsables de leurs fautes et contraventions.

Art. 6. Il est interdit aux élèves-pharmacien d'exercer librement la profession, et notamment d'exécuter des ordonnances médicales en l'absence du pharmacien ou du commis qui le remplace.

Art. 7. Tout pharmacien ne peut être gérant, propriétaire ou fermier que d'une seule pharmacie.

Art. 8. Le pharmacien ou son commis (art. 5) doit être constamment à la disposition du public. Dans les localités où il existe plusieurs pharmacies, la Direction des affaires sanitaires peut autoriser la fermeture temporaire d'un certain nombre de pharmacies les dimanches et jours de fêtes.

Art. 9. Lorsque le pharmacien est empêché pour plus de deux mois de diriger lui-même sa pharmacie, il en avisera la Direction des affaires sanitaires par l'intermédiaire du préfet.

Au cas où cet empêchement se prolonge au delà de six mois, le remplaçant devra être un pharmacien pourvu d'un diplôme fédéral. (Voir l'art. 5 ci-dessus.)

b. Installation des pharmacies publiques.

Art. 10. Les locaux destinés à la préparation, à la conservation et à la vente des médicaments seront choisis de façon que l'air pur et la lumière y aient largement accès, et que l'humidité et la poussière n'y puissent pénétrer; toutes les installations utilisées pour l'exercice de la pharmacie devront satisfaire aux exigences de la propreté.

16 juin **Art. 11.** L'officine ne sera utilisée que pour l'exercice de la pharmacie. On évitera d'y faire des travaux qui incommoderaient, présenteraient des dangers, ou pourraient occasionner une altération ou la souillure des médicaments.

Art. 12. Tout médicament doit être conservé dans un récipient spécial établi de façon que des altérations de son propre contenu ou de celui de récipients voisins ne puissent être produites ou favorisées.

Art. 13. Tout récipient sera pourvu d'une étiquette portant très visiblement le nom exact de la substance qu'il contient.

La désignation des médicaments sera autant que possible conforme à la terminologie de la Pharmacopée helvétique, 3^e édition, ou en tout cas assez claire pour ne laisser aucun doute.

Art. 14. Les poisons, énumérés au tableau A de la présente ordonnance (tableau IV de la Pharmacopée helvétique), seront désignés par des étiquettes ayant des caractères blancs sur fond noir ; les separanda, énumérés au tableau B de la présente ordonnance (tableau III de la Pharmacopée helvétique), par des étiquettes ayant des caractères rouges sur fond blanc, et tous les médicaments n'appartenant ni aux poisons ni aux separanda, par des étiquettes ayant des caractères noirs sur fond blanc.

Art. 15. Les substances de même catégorie seront rangées autant que possible par ordre alphabétique, aussi bien dans l'officine que dans les autres locaux servant à la conservation des médicaments. Tout récipient doit se trouver à une place facilement accessible.

Art. 16. Les médicaments énumérés au tableau B, — separanda, — seront conservés dans des compartiments distincts ou dans des armoires spéciales.

Art. 17. Les médicaments énumérés au tableau A, 16 juin
— poisons proprement dits, — ainsi que les ustensiles 1897.
servant à leur pesage et à leur préparation, seront tenus
dans une armoire fermant à clef et portant l'inscription :
Armoire aux poisons.

Cette armoire se trouvera dans un lieu bien éclairé.

Pour le dépôt de grandes quantités de poisons, il y aura dans le magasin des compartiments fermant à clef.

Art. 18. La Direction des affaires sanitaires complétera selon les besoins, sur la proposition du collège de santé, les tableaux annexés à la présente ordonnance.

Art. 19. Les matières premières et les préparations doivent satisfaire quant à leur qualité à toutes les exigences de la science. Les pharmaciens se conformeront pour cela aux prescriptions de la Pharmacopée helvétique, 3^e édition.

Art. 20. Le pharmacien est responsable de la qualité de ses drogues et de ses préparations.

Sont exceptées les spécialités portant la marque du fabricant et vendues dans leur emballage original.

Art. 21. Les médicaments seront tenus de façon à être autant que possible préservés des altérations. Les drogues ou préparations détériorées seront immédiatement enlevées et renouvelées, et il ne sera jamais fait une grande provision de médicaments qui ne se conservent pas.

Art. 22. Les ustensiles nécessaires à la manipulation des substances médicamenteuses doivent se trouver en nombre suffisant et dans la forme qui convient à leur usage; les balances et les poids répondront aux prescriptions de la loi.

16 juin **Art. 23.** La manipulation des poisons se fera à 1897. l'aide d'ustensiles spéciaux, placés dans l'armoire aux poisons dont fait mention l'art. 17 ci-dessus.

Art. 24. Pour l'examen des substances médicamenteuses, le pharmacien doit avoir, indépendamment des accessoires scientifiques et techniques de l'exploitation générale, tous les appareils et réactifs que prescrit la Pharmacopée helvétique, 3^{me} édition.

Art. 25. Le pharmacien tiendra une liste de tous les médicaments qu'il possède.

Art. 26. Il se trouvera dans toute pharmacie un exemplaire des lois et ordonnances concernant l'exercice des professions médicales; ces exemplaires seront remis gratuitement par la Direction des affaires sanitaires à chaque pharmacien.

Art. 27. Toute pharmacie doit avoir, outre l'officine:

- a. un ou plusieurs magasins pour les approvisionnements;
- b. une cave bien sèche;
- c. une pilerie;
- d. un laboratoire.

Art. 28. L'organisation des locaux prévus par l'art. 27 doit en général satisfaire aux prescriptions des art. 10, 12 à 17 et 21 de la présente ordonnance et, de plus, répondre aux exigences des ordonnances en vigueur concernant les substances inflammables.

Les provisions seront emmagasinées selon la nature des substances dans des caves ou dans des galetas bien secs.

Art. 29. Toute manipulation de matières premières qui produit de la poussière doit se faire dans la pilerie (art. 27, litt. c). 16 juin 1897.

Art. 30. L'installation du laboratoire (art. 27, litt. d) doit avant tout être conforme aux prescriptions de la police du feu. Le laboratoire sera parfaitement propre et suffisamment pourvu d'eau.

Les appareils qu'il doit nécessairement contenir sont :
un grand alambic avec réfrigérateur, ou un appareil à vapeur ;
une presse ;
un séchoir ;
les appareils nécessaires à la cuisson ainsi qu'un canal ou un tuyau d'échappement pour les gaz et la vapeur.

c. Travaux des pharmacies publiques.

Art. 31. Les ordonnances ou recettes doivent toutes porter la signature lisible du médecin et être rédigées de manière à ce qu'elles puissent être exécutées dans toute pharmacie sans explication spéciale. Les ordonnances rédigées autrement seront refusées. Le pharmacien exécutera fidèlement et sans retard les ordonnances qui lui sont confiées.

Art. 32. Lorsque le pharmacien croit reconnaître quelque erreur dans une ordonnance, il est tenu, avant d'exécuter celle-ci, d'en prévenir le médecin.

Lorsque le médecin prescrit une substance à une dose qui dépasse le maximum fixé par la Pharmacopée helvétique, 3^{me} édition (Tableau C de la présente ordonnance), il doit écrire cette dose en toutes lettres, la souligner et la faire suivre d'un point d'exclamation. Au cas où ces prescrip-

16 juin tions ne sont pas observées, et si le pharmacien ne peut 1897. conférer avec le médecin, il s'en tiendra au tableau des doses maxima; il préviendra ensuite le médecin, aussitôt que possible, du changement qu'il aura opéré.

Art. 33. Tout médicament sera délivré avec une étiquette portant le mode d'emploi indiqué par le médecin, le nom du pharmacien et la date.

Les étiquettes seront *rouges*, avec la mention *Pour usage externe*, lorsqu'il s'agira de médicaments destinés à l'usage externe, et *blanches* lorsqu'il s'agira de médicaments destinés à l'usage interne. Si la recette n'indique pas le mode d'emploi et que le médicament renferme des substances figurant au tableau C de la présente ordonnance, le pharmacien demandera au médecin de compléter ses indications.

Art. 34. Les ordonnances originales de médecins domiciliés dans le canton de Berne seront conservées en bon ordre pendant dix ans, et il n'en sera délivré sur demande que des copies. Les ordonnances originales de médecins étrangers peuvent être rendues, munies du timbre de la pharmacie, mais il en sera pris copie.

Art. 35. L'exécution des ordonnances des médecins peut en général être répétée sans nouvelle prescription.

Toutefois, la répétition est interdite :

- a. lorsque le médecin la défend lui-même en ajoutant sur l'ordonnance les mots : *Ne repetatur* ;
- b. lorsque le médicament destiné à l'usage interne contient à des doses atteignant les maxima de la Pharmacopée des substances désignées aux tableaux A et B;

c. lorsque le médicament destiné à l'usage soit interne, 16 juin
soit externe, contient de l'*atropine*, de la *cocaïne*,
de la *morphine*, ou que l'ordonnance prescrit du
chloroforme (l'huile de chloroforme exceptée), du
chloral hydraté ou une préparation de *digitale*, à
moins que le médecin n'autorise la répétition par
une déclaration écrite.

Le numéro et la date de la répétition seront tou-
jours inscrits sur l'ordonnance ou, si celle-ci a été rendue,
sur la copie de l'ordonnance.

d. Surveillance des pharmacies publiques.

Art. 36. La Direction des affaires sanitaires fait inspecter les pharmacies.

L'inspection des pharmacies publiques est confiée à deux pharmaciens.

Art. 37. L'inspection des pharmacies a lieu :

- a. avant leur ouverture;
- b. chaque fois qu'elles passent en d'autres mains ou qu'elles sont transférées dans un autre local;
- c. en règle générale, tous les six ans. Enfin, la Direction des affaires sanitaires peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, ordonner l'inspection extraordinaire d'une pharmacie à quelque époque que ce soit et sans aucun avertissement préalable.

Les frais des inspections faites conformément aux dispositions sous litt. *a* et *b* sont supportés par le pharmacien; les frais des inspections générales prévues sous litt. *c* sont supportés par l'Etat.

Toutefois, lorsque l'inspection d'une pharmacie donne un résultat qui rend une seconde visite nécessaire, cette dernière aura lieu aux frais du pharmacien.

16 juin 1897. **Art. 38.** Le rapport concernant l'inspection sera rédigé, d'après un modèle officiel, sous forme d'un procès-verbal, qui, après avoir été signé par les inspecteurs et le pharmacien, sera adressé à la Direction des affaires sanitaires.

Art. 39. La Direction des affaires sanitaires fera parvenir une copie du procès-verbal au pharmacien. Si celui-ci a des observations ou des plaintes à formuler, il les adressera directement à la Direction.

Art. 40. Les inspecteurs ont à voir si le pharmacien se conforme aux prescriptions relatives aux pharmacies contenues dans la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales et spécifiées dans la présente ordonnance.

Art. 41. Les substances reconnues mauvaises par les inspecteurs seront immédiatement détruites. Si le pharmacien n'est pas d'accord avec cette mesure, ces substances seront envoyées sous scellé à la Direction des affaires sanitaires, qui statuera définitivement.

Art. 42. Les inspecteurs reçoivent une indemnité s'élevant à 15 fr. par jour et à 10 fr. pour une demi-journée, plus le remboursement de leurs dépenses.

II. Pharmacies privées.

a. Etablissement et gestion des pharmacies privées.

Art. 43. Tout médecin ou vétérinaire est autorisé, sous réserve des art. 44, 47, 48 et 49 de la présente ordonnance, à tenir une pharmacie privée, à préparer lui-même et à délivrer les médicaments dont il a besoin pour sa pratique (art. 13 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales).

Lorsqu'un médecin ou vétérinaire a l'intention de fonder ou d'acquérir une pharmacie privée, il en avise la Direction des affaires sanitaires par l'intermédiaire du préfet.

Après l'inspection de cette pharmacie, la Direction des affaires sanitaires l'inscrit sur la liste des pharmacies privées, et délivre au médecin ou au vétérinaire l'autorisation nécessaire.

Art. 44. Les médicaments délivrés par le médecin ou le vétérinaire seront inscrits par lui sur un journal spécial; les inscriptions auront lieu dans l'ordre chronologique; elles mentionneront la composition du médicament et la dose de chaque substance. Tout médicament sortant d'une pharmacie privée doit porter une étiquette indiquant la date de la préparation, le nom du médecin ou du vétérinaire et le mode d'emploi. Les étiquettes des médicaments destinés à l'usage interne seront de couleur blanche, et celles des médicaments destinés à l'usage externe de couleur rouge.

Art. 45. Moyennant l'autorisation de la Direction des affaires sanitaires, il est loisible aux hospices et hôpitaux cantonaux et communaux, comme aussi à ceux qui appartiennent à des corporations ou à des particuliers, d'installer et d'exploiter des pharmacies particulières pour les besoins de leurs propres malades et de leur personnel. Ces pharmacies devront conserver le caractère de pharmacies privées et seront soumises aux prescriptions qui concernent cette classe de pharmacies. Elles seront placées sous la direction et la responsabilité du médecin de l'établissement ou seront gérées par un pharmacien diplômé. Elles ne fourniront des médicaments que pour les malades de l'établissement et jamais, contre rétribution, au public en général.

16 juin **Art. 46.** Les hospices et hôpitaux qui sont subventionnés par l'Etat ou placés sous sa surveillance doivent, s'il y a dans la localité des pharmacies publiques, faire préparer leurs médicaments dans ces pharmacies, et non dans la pharmacie d'un médecin.
1897.

b. Installation des pharmacies privées.

Art. 47. L'installation des pharmacies privées sera conforme aux prescriptions des articles 10 à 23 et 26 de la présente ordonnance.

Art. 48. Lorsque la pharmacie privée sera pourvue d'un magasin, celui-ci sera aménagé conformément aux prescriptions des articles 27 et 28.

Art. 49. Le propriétaire d'une pharmacie privée ne pourra acheter que dans une pharmacie publique de la Suisse les médicaments composés, les extraits et les teintures, ainsi que toutes autres préparations pharmaceutiques, à moins qu'il ne préfère les préparer lui-même. Quant aux préparations chimiques et aux drogues, il pourra aussi se les procurer par l'entremise d'une droguerie concessionnée du canton de Berne.

Tous les achats qu'il fera seront inscrits sur un registre spécial.

c. Surveillance des pharmacies privées.

Art. 50. Les articles 36 à 42 sont également applicables aux pharmacies privées, sous réserve toutefois des modifications suivantes :

a) L'inspection des pharmacies privées des médecins et des hospices ou hôpitaux sera confiée à un médecin et à un pharmacien, celle des pharmacies privées des vétérinaires à un vétérinaire et à un pharmacien.

b) La Direction des affaires sanitaires pourra faire abstraction d'une nouvelle inspection lors du simple déplacement d'une pharmacie privée. 16 juin 1897.

III. Dispositions concernant la vente en détail des médicaments.

Art. 51. Les médicaments ne peuvent être préparés et vendus en détail que dans les pharmacies publiques et dans les pharmacies privées établies conformément aux prescriptions.

Dans les cas douteux, la Direction des affaires sanitaires décidera, sur le préavis du collège de santé, la question de savoir si une substance ou une préparation doit être considérée comme un médicament et ce qu'il faut entendre par vente en détail.

Art. 52. Le pharmacien est autorisé à vendre en détail sans prescription du médecin :

1^o tous les médicaments simples et composés, à l'exception de ceux des tableaux A et B;

2^o les médicaments composés contenant les substances désignées aux tableaux A et B en quantité moindre que les doses simples maxima du tableau C, ou qui sont préparés sous une forme les rendant impropres à l'usage interne;

3^o les substances du tableau D.

Art. 53. Est défendu tout colportage d'appareils médicaux ou de médicaments tels que baumes, élixirs, tisanes, onguents, gouttes, poudres végétales, etc.

Il est également interdit à chacun, même aux personnes qui pratiquent l'art de guérir, d'offrir en vente ailleurs que dans les locaux où elles exercent leur profession, par exemple sur les foires, des drogues médicinales pour l'homme ou les animaux.

16 juin **Art. 54.** Dans les localités éloignées d'au moins
1897. cinq kilomètres d'une pharmacie publique ou d'une droguerie concessionnée et dont les habitants ne pourraient que difficilement se procurer des médicaments, la Direction des affaires sanitaires pourra exceptionnellement, sur la recommandation du préfet et après avoir entendu l'avis de l'autorité et du médecin de la commune, autoriser des épiciers établis dans la localité et jouissant d'une bonne réputation à débiter en détail les médicaments désignés au tableau E.

Les débitants sont tenus de se procurer les préparations pharmaceutiques dans une pharmacie publique, les drogues et les produits chimiques dans une pharmacie publique ou une droguerie concessionnée du canton de Berne.

L'autorité communale procédera de temps à autre, avec le concours d'un expert, à une inspection des dépôts, afin de s'assurer que les prescriptions ci-dessus sont observées, et au cas où des contraventions seraient constatées, elle les signalera à la Direction des affaires sanitaires.

L'autorisation accordée par la Direction des affaires sanitaires peut être retirée par elle à toute époque, sans indemnité.

IV. Dispositions relatives aux drogueries.

Art. 55. Le commerce en gros des médicaments en général et la vente en détail des substances énumérées au tableau D sont permis non seulement aux pharmaciens, mais aussi aux droguistes.

Nul ne peut tenir une droguerie, s'il n'y a été autorisé par la Direction des affaires sanitaires.

Les droguistes, comme les pharmaciens, sont responsables de la qualité de toutes leurs livraisons, à l'ex-

ception des spécialités dont la vente leur est permise 16 juin
(v. art. 20 et 61). 1897.

Art. 56. Celui qui demande l'autorisation de tenir une droguerie devra :

1^o produire une recommandation de l'autorité de police locale et du préfet ;

2^o produire des certificats attestant qu'il a fait un apprentissage suffisant de droguiste ;

3^o avoir subi avec succès un examen de droguiste, conformément au règlement élaboré par la Direction des affaires sanitaires.

Les drogeries déjà existantes qui ne posséderaient point encore l'autorisation requise au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, devront demander cette autorisation, sans délai, à la Direction des affaires sanitaires.

La Direction des affaires sanitaires pourra dispenser le tenancier d'une droguerie déjà existante de produire des certificats concernant ses études ou de subir un examen.

Art. 57. Aucune droguerie ne peut être ouverte ou transférée dans un autre bâtiment avant qu'il ait été satisfait aux prescriptions concernant les permis de construction et d'appropriation (art. 27 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie).

Il en est de même dans le cas d'une reconstruction des locaux.

Art. 58. Si le droguiste qui est en possession de l'autorisation vient à mourir ou à quitter la maison de commerce, l'autorisation perd sa validité ; dans le cas de décès, la Direction des affaires sanitaires peut cependant permettre aux ayants cause du défunt de demeurer au bénéfice de l'autorisation pendant une année sous leur propre responsabilité. Si, à l'expiration de ce délai, que

16 juin la Direction a le droit de prolonger, il ne se présente 1897. pas de postulant qui possède les qualités requises à l'art. 56 ci-dessus, l'autorisation cesse définitivement d'être valable.

Art. 59. L'autorisation de tenir une droguerie peut toujours être retirée par la Direction des affaires sanitaires, si le droguiste a contrevenu aux prescriptions existantes.

Art. 60. Toutes les dispositions des articles 10 à 19 de la présente ordonnance s'appliquent aussi aux drogueries.

Art. 61. Il est interdit aux droguistes:

1^o d'exécuter des prescriptions ou recettes de médecins ou de vétérinaires;

2^o de délivrer des médicaments composés, des teintures et des extraits, ainsi que les autres préparations pharmaceutiques, aux gérants ou propriétaires de pharmacies privées;

3^o de vendre en détail au public les préparations pharmaceutiques, les médicaments composés et les produits chimiques de la Pharmacopée helvétique, 3^e édition, à l'exception :

a. des substances énumérées au tableau D;

b. des spécialités médicinales qui ne contiennent ni poisons, ni separanda, ni d'autres substances toxiques analogues (art. 68), et dont la publication et la vente ont été permises par la Direction des affaires sanitaires à d'autres personnes encore qu'aux pharmaciens.

Art. 62. Les substances dont la vente est entièrement libre se trouvent énumérées au tableau F.

Art. 63. Pour la vente en gros des poisons et des separanda (v. tableaux A et B), les droguistes sont tenus de se conformer aux prescriptions du chapitre V de la présente ordonnance.

Art. 64. Il y aura dans chaque droguerie un exemple 16 juin
plaître de la présente ordonnance. 1897.

Art. 65. Les drogueries sont placées sous la surveillance de la Direction des affaires sanitaires, laquelle fera procéder à leur inspection. Toute inspection sera l'objet d'un procès-verbal à établir selon un modèle officiel et à envoyer le plus tôt possible à la Direction.

Art. 66. Chaque droguerie sera inspectée au moins une fois tous les six ans. Des inspections extraordinaires peuvent toujours être ordonnées, sans avertissement préalable, par la Direction des affaires sanitaires.

Les drogueries nouvellement établies seront inspectées avant leur ouverture, et les drogueries déjà existantes à chaque mutation du gérant, toujours aux frais du droguiste.

Lorsqu'une inspection supplémentaire est jugée nécessaire, elle se fait également aux frais du droguiste.

L'inspection des drogueries sera confiée à un pharmacien et à un droguiste.

Art. 67. Les drogueries actuellement existantes seront organisées conformément à la présente ordonnance dans les douze mois qui suivront sa promulgation.

V. Dispositions concernant la vente des poisons.

Art. 68. Les poisons énumérés dans les tableaux A et B de la présente ordonnance, — ainsi que les substances toxiques analogues, sauf celles qui figurent au tableau F, — ne peuvent être vendus que par les personnes désignées à l'art. 69 ci-dessous et aux personnes spécialement autorisées à s'en procurer par l'art. 72.

Art. 69. Sont seuls autorisés à vendre les poisons :

- 16 juin 1897.
- 1) les propriétaires ou les gérants de pharmacies publiques et privées;
 - 2) les droguistes, pour autant que l'art. 61 ci-dessus ne les en empêche pas.

Art. 70. Pour la conservation et la manipulation des poisons, le débitant se conformera aux art. 17, 22 et 23 de la présente ordonnance.

Art. 71. Le débitant de poisons est tenu de recommander la prudence aux personnes auxquelles il remet des substances vénéneuses et de délivrer celles-ci, chaque fois qu'il le peut, sous une forme qui rende les méprises impossibles, même dans les cas où il s'agit de substances dont le commerce est déclaré libre par l'art. 62 de la présente ordonnance.

Toute substance vénéneuse ne sera délivrée que munie d'une étiquette portant le nom du vendeur, la nature de la substance et le mot *poison*.

Pour le transport en gros et en détail, le vendeur ou l'expéditeur emballera les substances vénéneuses ou dangereuses avec soin, afin d'empêcher qu'il ne s'en perde, et les munira d'une étiquette portant en caractères bien lisibles le mot *poison* ou les mots *substance dangereuse*.

Art. 72. Le droit d'acheter une des substances désignées à l'art. 68 s'acquierte:

- 1) par la prescription d'un médecin diplômé;
- 2) par une licence pour l'achat de poisons (délivrée selon la formule annexée);
- 3) par un permis d'achat de poisons (délivré selon la formule annexée).

Art. 73. Les industriels qui font régulièrement usage de poisons dans l'exercice de leur profession devront demander au préfet une licence pour l'achat de poisons.

Avant de délivrer la licence, le préfet exigera:

16 juin
1897.

- 1) une recommandation de l'autorité de police locale;
- 2) la désignation des poisons et de l'usage qu'on en veut faire.
- 3) des garanties concernant les précautions à observer pour la conservation et la manipulation des poisons demandés.

Il est formellement interdit d'employer les substances obtenues à d'autres usages que ceux désignés dans la licence. Chaque licence sera préalablement envoyée, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à la Direction des affaires sanitaires, pour être visée et contrôlée. Une licence non revêtue du visa de cette Direction n'est pas valable.

Art. 74. La vente de préparations destinées à la destruction d'insectes ou autres animaux nuisibles, pour autant qu'il entre dans leur composition des substances mentionnées à l'art. 68 ci-dessus, n'est permise qu'aux personnes ayant le droit de vendre des poisons, et seulement à la suite d'une autorisation délivrée par la Direction des affaires sanitaires.

Cette autorisation ne sera délivrée que lorsque la forme et l'aspect des préparations ne feront aucunement craindre qu'on ne puisse les confondre avec des comestibles.

Les personnes qui font métier de détruire les souris, les rats, etc., et qui emploient des poisons pour l'exercice de cette profession, devront se procurer une licence pour l'achat de poisons, conformément à l'art. 73 ci-dessus.

Art. 75. Dans le but de s'assurer que les poisons sont conservés de la manière prescrite, le préfet peut

16 juin ordonner une expertise. Si le porteur de la licence 1897. n'observe pas les prescriptions relatives à la conservation ou à la manipulation des poisons, le préfet devra, après qu'un avertissement ou une condamnation seront restés infructueux, lui retirer sa licence sans indemnité. Toute mesure de ce genre sera portée à la connaissance de la Direction des affaires sanitaires.

Art. 76. La licence pour achat de poisons est délivrée pour une durée de quatre années au plus, à l'expiration desquelles elle peut être renouvelée.

La licence autorise les personnes qui ont le droit de vendre des poisons à remettre les substances dont elle fait mention, contre un reçu, au titulaire ou à son représentant désigné par écrit.

Art. 77. Les personnes majeures et bien famées qui seront dans le cas d'employer accidentellement une substance vénéneuse, obtiendront gratuitement de l'autorité de police locale de leur commune de domicile un permis délivré selon la formule B annexée. Le vendeur gardera ce permis comme pièce justificative.

Art. 78. Les reçus prévus par l'art. 76 ci-dessus, de même que les permis pour l'achat de poisons, doivent être conservés par le vendeur, dûment classés et enregistrés, pendant au moins dix ans. En cas de mutation du pharmacien ou du droguiste, ces pièces passeront à son successeur avec la même obligation.

Art. 79. Le possesseur d'une licence ou d'un permis ne remettra cette pièce à aucune autre personne pour en faire usage et ne se dessaisira pas non plus du poison qu'il aura reçu.

Art. 80. Les formulaires des licences et permis sont le 16 juin fournis aux préfets par la Direction des affaires sanitaires. 1897. Les autorités de police locale se procurent les permis d'achat de poison à la préfecture de leur district.

VI. Dispositions pénales.

Art. 81. Les contraventions à la présente ordonnance seront passibles des peines statuées par la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales.

Tout poison vendu contrairement aux prescriptions de la loi préappelée sera saisi conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

VII. Dispositions finales.

Art. 82. Le Conseil-exécutif établira par des arrêtés spéciaux le mode selon lequel l'hôpital de l'Ile et les hospices et hôpitaux de l'Etat se procureront les médicaments dont ils ont besoin.

Art. 83. La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Art. 84. Est et demeure abrogée l'ordonnance du 18 juin 1894 concernant les pharmacies ainsi que la vente et la conservation des médicaments et poisons.

Berne, le 16 juin 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
RITSCHARD.

Le Chancelier,
KISTLER.

16 juin Tableaux.
1897.

Tableau A.

Venena. Poisons.

(Tableau IV de la Pharmacopée helvétique, 3^e édition.)

Les substances mentionnées dans ce tableau seront tenues dans une armoire fermant à clef; elles seront conservées, **avec de grandes précautions**, dans des vases munis d'une étiquette à caractères blancs sur fond noir.

Acide arsénieux.	Oxyde de mercure rouge.
Arséniate de sodium.	Oxyde de mercure jaune.
Azotate de strychnine.	Phosphore.
Bromhydrate d'atropine.	Salicylate de physostigmine.
Chlorhydrate d'apomorphine.	Solution arsenicale de Pearson.
Chlorure mercurique.	Solution de Fowler.
Cyanate de potassium.	Sulfate d'atropine.
Hydroiodure d'hyoscine.	Sulfate de strychnine.
Iodure mercurique.	Veratrine.
Mercure précipité blanc.	

Les médicaments toxiques analogues, non consignés dans la Pharmacopée, doivent être tenus de la même manière que ceux indiqués ci-dessus.

Tableau B.

16 juin
1897.

Sep and a.

(Tableau III de la Pharmacopée helvétique, 3^e édition.)

Tableau indiquant les médicaments qui seront tenus **séparés** des autres et conservés **avec précaution** dans des vases portant une étiquette écrite en caractères rouges sur fond blanc.

Acétate de cuivre.	Chanvre indien.
Acétate de plomb.	Chloral hydraté.
Acide agaricique.	Chlorhydrate de cocaïne.
Acide azotique fumant.	Chlorhydrate de morphine.
Acide azotique pur.	Chlorhydrate de pilocarpine.
Acide chlorhydrique pur.	Chloride d'or et de sodium.
Acide chromique.	Chloroforme.
Acide sulfurique pur.	Chlorure mercurique.
Acide pyrogallique.	Chlorure de zinc.
Alcoolature d'aconit.	Citrate de caféine.
Antifébrine.	Codéine.
Antipyrine.	Coloquinte.
Azotate d'argent.	Créosote rectifiée.
Azotate d'argent fondu.	Eau d'amandes amères.
Azotate d'argent mitigé.	Eau de laurier-cerise.
Azotate de plomb.	Ergot de seigle.
Bichromate de potassium.	Euphorbe.
Brome.	Extrait d'aconit fluide.
Bromure d'éthyle.	Extrait d'aconit sec.
Calomel.	Extrait de belladone fluide.
Calomel à la vapeur.	Extrait de belladone sec.
Caféine.	Extrait fluide de ciguë.
Cantharide.	Extrait de ciguë sec.

16 juin	Extrait de chanvre indien.	Iodol.
1897.	Extrait fluide de colchique.	Iodure mercureux jaune.
	Extrait de coloquinte.	Iodure de plomb.
	Extrait de coloquinte composé.	Ipécacuanha.
	Extrait de digitale fluide.	Liqueur de Van Swieten.
	Extrait de digitale sec.	Minium.
	Extrait d'ergot de seigle.	Nitrite d'amyle.
	Extrait d'ergot de seigle fluide.	Noix vomique.
	Extrait fluide d'ipécacuanha.	Opium.
	Extrait de jusquiame fluide.	Oxyde de plomb.
	Extrait de jusquiame sec.	Phénacétine.
	Extrait fluide de mézéréon.	Phénol.
	Extrait fluide de muguet.	Phénol liquéfié.
	Extrait de noix vomique.	Phosphate de codéine.
	Extrait d'opium.	Potasse caustique.
	Extrait de Saturne.	Poudre de Dover.
	Extrait de stramoine sec.	Pyrogallol.
	Extrait fluide de stramoine.	Racine d'aconit.
	Feuille d'aconit.	Racine de belladone.
	Feuille de belladone.	Racine de gelsémium.
	Feuille de digitale.	Racine d'ipécacuanha.
	Feuille de jusquiame.	Racine de jalap.
	Feuille de stramoine.	Résine de jalap.
	Fruit de ciguë.	Résine de scammonée.
	Gayacol.	Sabine.
	Gomme gutte.	Santonine.
	Hellébore blanc.	Scille.
	Huile de croton.	Semence de cévadille.
	Huile phosphorée.	Semence de colchique.
	Huile volatile de moutarde.	Semence de stramoine.
	Iode.	Semence de strophanthus.
	Iodoforme.	Solution de chlorure d'antimoine.

Solution de potasse caustique.	Teinture de digitale.	16 juin
Solution de soude caustique.	Teinture d'ergot de seigle.	1897.
Sulfate de cuivre.	Teinture de gelsémium.	
Sulfate basique de mercure.	Teinture d'iode.	
Sulfate de morphine.	Teinture d'ipécacuanha.	
Sulfate de zinc.	Teinture de lobélia.	
Sulfonal.	Teinture de noix vomique.	
Sulfophénolate de zinc.	Teinture d'opium safranée.	
Tartre stibié.	Teinture d'opium simple.	
Teinture d'aconit.	Teinture de scille.	
Teinture de belladone.	Teinture de stramoïne.	
Teinture de cantharide.	Teinture de strophanthus.	
Teinture de cévadille.	Valérianate de zinc.	
Teinture de chanvre indien.	Vin de colchique.	
Teinture de colchique.	Vin stibié.	
Teinture de coloquinte.		

Les médicaments analogues, non consignés dans la Pharmacopée, seront tenus de la même manière que ceux indiqués ci-dessus.

16 juin
1897.

Tableau C.

(Tableau V de la Pharmacopée helvétique, 3^e édition.)

Doses maxima des médicaments énergiques, pour les adultes.

On ne doit délivrer des doses supérieures à celles indiquées dans ce tableau que si le médecin le demande expressément, en notant en lettres le poids ou le nombre de gouttes du médicament, en soulignant sa dose et en la faisant suivre d'un point d'exclamation (!).

	Dose simple maxima	Dose par jour maxima
	Grammes	Grammes
Acétate de plomb	0,1	0,5
Acide agaricique	0,03	0,1
Acide arsénieux	0,005	0,02
Acide azotique dilué	1,0	3,0
Acide bromhydrique dilué . . .	1,5	5,0
Acide chlorhydrique dilué . . .	1,0	5,0
Acide sulfurique dilué	1,5	5,0
Alcoolature d'aconit	1,0	3,0
Antifébrine	0,5	3,0
Antipyrine	2,0	6,0
Arséniate de sodium	0,005	0,01
Azotate d'argent	0,03	0,2
Azotate de strychnine	0,01	0,02
Azotate de strychnine pour injec- tions sous-cutanées	0,005	0,01
Benzoate de caféine et de sodium	1,0	3,0
Bromhydrate d'homatropine . . .	0,001	0,002

	Dose simple maxima	Dose par jour maxima	16 juin 1897.
	Grammes	Grammes	
Bromhydrate d'hyoscine . . .	0,0005	0,002	
Caféine	0,5	1,5	
Calomel	0,5	2,0	
Calomel à la vapeur	0,1	0,5	
Cantharide	0,05	0,15	
Chanvre indien	0,5	2,0	
Chloral hydraté	3,0	6,0	
Chlorate de potassium	1,0	5,0	
Chlorhydrate d'apomorphine . .	0,02	0,1	
Chlorhydrate d'apomorphine pour injections sous-cutanées . . .	0,005	0,015	
Chlorhydrate de cocaïne . . .	0,05	0,15	
Chlorhydrate de cocaïne, pour injections sous-cutanées . . .	0,05	0,1	
Chlorhydrate de morphine . . .	0,03	0,1	
Chlorhydrate de pilocarpine . . .	0,02	0,05	
Chloride d'or et de sodium . . .	0,05	0,2	
Chloroforme	0,5	1,0	
Chlorure mercurique	0,02	0,05	
Citrate de caféine	0,5	2,0	
Codéine	0,1	0,4	
Coloquinte	0,25	1,0	
Créosote	0,5	3,0	
Eau d'amandes amères	2,0	8,0	
Eau de laurier-cerise	2,0	8,0	
Ergot de seigle	1,0	5,0	
Ergot de seigle en infusion . . .		10,0	
Elixir parégorique	10,0	40,0	
Extrait d'aconit fluide	0,01	0,03	

16 juin
1897.

	Dose simple maxima Grammes	Dose par jour maxima Grammes
Extrait d'aconit sec	0,005	0,015
Extrait de belladone fluide . . .	0,05	0,15
Extrait de belladone sec	0,025	0,075
Extrait de chanvre indien	0,1	0,5
Extrait fluide de ciguë	0,1	0,5
Extrait de ciguë sec	0,05	0,25
Extrait fluide de colchique	0,05	0,1
Extrait de coloquinte	0,05	0,2
Extrait de coloquinte composé	0,25	1,0
Extrait de digitale fluide	0,1	0,5
Extrait de digitale sec	0,05	0,25
Extrait d'ergot de seigle	0,1	0,5
Extrait d'ergot de seigle fluide	0,5	2,0
Extrait de fougère mâle		10,0
Extrait fluide d'ipécacuanha	0,05	0,25
Extrait de jusquiame fluide	0,1	0,3
Extrait de jusquiame sec	0,05	0,15
Extrait fluide de muguet	0,1	0,2
Extrait de noix vomique	0,05	0,15
Extrait d'opium	0,1	0,25
Extrait de scille	0,2	1,0
Extrait de stramoine fluide	0,05	0,15
Extrait de stramoine sec	0,025	0,075
Feuille d'aconit	0,1	0,5
Feuille de belladone	0,1	0,5
Feuille de digitale	0,2	1,0
Feuille de digitale en infusion		2,0
Feuille de jaborandi en infusion		6,0
Feuille de jusquiame	0,2	1,0

	Dose simple maxima	Dose par jour maxima	16 juin 1897.
	Grammes	Grammes	
Feuille de stramoine	0,2	1,0	
Fruit de ciguë	0,2	1,0	
Gayacol	0,5	3,0	
Gomme gutte	0,2	1,0	
Huile de croton	0,05	0,1	
	goutte I	gouttes II	
Huile phosphorée	0,1	0,5	
Hyoscine p. injections sous-cutanées	0,0002	0,001	
Iode	0,05	0,2	
Iodoforme	0,2	1,0	
Iodure mercureux	0,05	0,2	
Iodure mercurique	0,02	0,05	
Ipécacuanha	0,1	0,5	
Ipécacuanha en infusion		2,0	
Ipécacuanha employé comme vomitif		5,0	
Nitrite d'amyle pour inhalations .	0,25	1,0	
	gouttes V	gouttes XX	
Noix vomique	0,1	0,2	
Opium	0,15	0,5	
Oxyde de mercure	0,02	0,1	
Oxyde de mercure jaune	0,02	0,05	
Oxyde de zinc pur	0,2	1,0	
Phénacétine	1,0	5,0	
Phénol	0,1	0,5	
Phosphate de codéine	0,1	0,4	
Phosphore	0,001	0,005	
Podophylline	0,1	0,3	
Poudre de Dover	1,0	4,0	
Racine d'aconit	0,1	0,5	

16 juin
1897.

		Dose simple maxima	Dose par jour maxima
		Grammes	Grammes
Racine de belladone	0,1	0,5	
Racine de jalap	1,0	5,0	
Résine de jalap	0,5	1,5	
Sabine	1,0	2,0	
Salicylate de caféine et de sodium	1,0	3,0	
Salicylate de physostigmine . .	0,001	0,003	
Salol	2,0	8,0	
Santonine	0,05	0,25	
Scammonée	0,2	0,5	
Scille	0,5	3,0	
Semence de colchique	0,2	1,0	
Solution arsénicale de Pearson .	1,0	4,0	
Solution de Fowler	0,5	2,0	
Solution de perchlorure de fer .	1,0	4,0	
Sulfate d'atropine	0,001	0,003	
Sulfate de cuivre	0,05	0,5	
Sulfate de cuivre, employé comme vomitif		1,0	
Sulfate de morphine	0,03	0,1	
Sulfate de spartéine	0,2	0,8	
Sulfate de strychnine	0,01	0,02	
Sulfate de strychnine pour injections sous-cutanées	0,005	0,01	
Sulfate de zinc	0,1	1,0	
Sulfonal	4,0	8,0	
Tartré stibié	0,2	0,5	
Teinture d'aconit	0,25	1,0	
Teinture de belladone	0,5	2,5	
Teinture de cantharide	0,5	1,5	

	Dose simple maxima	Dose par jour maxima	16 juin 1897.
	Grammes	Grammes	
Teinture de chanvre indien . . .	1,0	5,0	
Teinture de colchique	1,0	3,0	
Teinture de coloquinte	1,0	5,0	
Teinture de digitale	1,0	5,0	
Teinture d'ergot de seigle . . .	5,0	20,0	
Teinture de gelsémium	1,0	5,0	
Teinture d'iode	0,25	1,0	
Teinture d'ipécauanha	0,5	2,5	
Teinture de lobélia	1,0	5,0	
Teinture de noix vomique . . .	0,5	2,0	
Teinture d'opium safranée . . .	1,5	5,0	
Teinture d'opium simple . . .	1,5	5,0	
Teinture de scille	2,5	10,0	
Teinture de strophanthus . . .	1,0	3,0	
Uréthane	4,0	8,0	
Valérianate de zinc	0,1	0,5	
Vératrine	0,005	0,02	
Vin de colchique	1,0	3,0	
Vin stibié	10,0	20,0	

16 juin
1897.

Tableau D.

Tableau contenant les substances dont la vente en détail est permise aux droguistes avec indication du nom du débitant et de la substance débitée (art. 52, 55 et 61, n° 3).

Le droguiste devra se procurer dans une pharmacie publique de la Suisse les préparations pharmaceutiques figurant sur ce tableau.

Les substances dont le nom est imprimé en grosses lettres devront être tenues séparées des autres, ne seront ni conservées ni délivrées dans des bouteilles à vin ordinaires et se vendront munies d'une étiquette rouge.

Acide acétique.	Créoline.
Acide borique.	Crésols (Lysol).
Acide citrique.	Dextrine.
Acides minéraux vénaux et dépurés.	Dragées vermifuges (à la santonine).
Acide tartrique.	Drogues végétales et animales simples, à l'exception de celles qui figurent aux tableaux A et B.
Alcool absolu.	Eau blanche (eau de Goulard).
Alcool de menthe.	Eau de cannelle.
Alun.	Eau de chaux.
Baume d'Aarwangen.	Eau de fenouil.
Baume de Diesbach.	Eau de menthe.
Bicarbonate de soude.	Eau de vie contre le goître (iodurée).
Carbonate d'ammoniaque.	Eau de vie camphrée.
Carbonate de magnésie.	Eau de vie d'Anhalt.
Cérat simple.	
Céruse.	
Coldcream.	
Collodion.	

Eau de vie de lavande.	Huile de chloroforme.	16 juin
Eau de vie de mélisse.	Huile de genièvre.	1897.
Eaux distillées qui ne contiennent aucune des substances énumérées aux tableaux A et B.	Huile de jusquiame.	
Eau phéniquée au 2 %, avec indication expresse de cette proportion sur l'étiquette.	Huile phéniquée au 3 %, avec indication expresse de cette proportion sur l'étiquette.	
Eau sédative.	Lanoline.	
Elixir de longue vie.	Liniment camphré.	
Emplâtre de mère.	Liniment volatil.	
Emplâtre oxycrocéon (au galbanum safrané).	Miel rosat.	
Espèces ligneuses.	Mouches de Milan.	
Espèces pour accouchées.	Onguent contre le goître (ioduré).	
Esprit de fourmis.	Onguent d'althéa.	
Esprit de genièvre.	Onguent pour les engelures.	
Esprit de moutarde.	Opodeldoc.	
Esprit de nitre (éther azoteux alcoolisé).	Ouate Pattison.	
Esprit de savon.	Papier Fayard.	
Essence de vinaigre.	Papier Rigollot.	
Essence douce.	Pastilles au bicarbonate.	
Ether.	Pastilles au sel ammoniac.	
Extrait de Saturne.	Pastilles d'Ems.	
Gouttes contre les maux de dents (excepté celles qui contiennent de l'opium).	Pastilles de Vichy.	
Gouttes d'Hoffmann.	Phénol du commerce.	
Huile camphrée.	Pommade de zinc.	
Huile de camomille.	Pommade pour les lèvres.	
	Potasse vénale et dépurée.	
	Poudre contre le goître.	
	Poudre de rhubarbe composée (pour enfants).	
	Poudre effervescente.	

16 juin Poudre pectorale.	Sirop de rhubarbe.
1897. Poudre pour les pieds.	Soude vénale et dépurée.
Remèdes contre les cors.	Sparadrap (emplâtre adhésif).
Rob de genièvre.	Taffetas Fayard.
Rob de sureau.	Tannin (acide tannique).
Savons médicinaux.	Tartre.
Sel ammoniac.	Teinture d'arnica.
Sel anglais (sulfate de magnésie).	Teinture de benjoin.
Sel de Carlsbad.	Teinture d'iode.
Sel de Glauber (sulfate de soude).	Teinture de myrrhe.
Sel d'Ems artificiel.	Thé pectoral.
Silicates de potasse et de soude liquéfiés.	Thés purgatifs.
Sirop de guimauve.	Vaseline.
	Vaseline boriquée.
	Vinaigre aromatique.

Produits chimiques employés dans la photographie et comme couleurs, réserve faite toutefois des dispositions contenues aux articles 67 à 80 pour les cas où ils possèdent des propriétés vénéneuses ou dangereuses.

Tableau E.

16 juin
1897.

Tableau contenant les substances dont la vente en détail est permise à des épiciers domiciliés dans des communes isolées, avec indication du nom du débitant et de la substance débitée (art. 54). Les substances dont le nom est imprimé en grosses lettres devront être tenues séparées des autres, ne seront ni conservées ni délivrées dans des bouteilles à vin ordinaires, et se vendront munies d'une étiquette rouge.

Alcool de menthe.	Eau de vie de lavande.
Alun.	Eau de vie de mélisse.
Baume d'Aarwangen.	Eau phéniquée au 2 %, avec indication expresse de cette proportion sur l'étiquette.
Baume de Diesbach.	Eau sédative.
Bicarbonate de soude.	Eaux distillées qui ne contiennent aucune des substances énumérées aux tableaux A et B.
Carbonate d'ammoniaque.	Elixir de longue vie.
Carbonate de magnésie.	Emplâtre de mère.
Cérat simple.	Emplâtre oxycrocéon (au galbanum safrané).
Coldcream.	Espèces ligneuses.
Dragées vermifuges.	Espèces pour accouchées.
Drogues végétales européennes, excepté celles énumérées aux tableaux A et B.	Esprit de fourmis.
Eau blanche (Eau de Gou- lard).	Esprit de genièvre.
Eau de cannelle.	Esprit de nitre.
Eau de chaux.	Esprit de savon.
Eau de fenouil.	Essence de vinaigre.
Eau de menthe.	
Eau de vie camphrée.	
Eau de vie d'Anhalt.	

16 juin Gouttes contre les maux de	Papier Rigollot.
1897. dents (excepté celles qui contiennent de l'opium).	Pastilles au bicarbonate.
Gouttes d'Hoffmann.	Pommade pour les lèvres.
Huile camphrée.	Poudre de rhubarbe composée (pour enfants).
Huile de camomille.	Poudre effervescente.
Huile de chloroforme.	Poudre pour les pieds.
Huile de genièvre.	Remèdes contre les cors.
Huile de jusquiame.	Rob de genièvre.
Huile de ricin.	Rob de sureau.
Huile phéniquée au 3 %, avec indication expresse de cette proportion sur l'étiquette.	Sel anglais.
Liniment camphré.	Silicates de potasse et de soude liquéfiés.
Liniment volatil.	Sirop de guimauve.
Miel rosat.	Sirop de rhubarbe.
Mouches de Milan.	Soude vénale et dépurée.
Onguent contre le goître.	Sparadrap (emplâtre adhésif).
Onguent d'althéa.	Taffetas Fayard.
Onguent pour les engelures.	Teinture de myrrhe.
Opodeldoc.	Thé pectoral.
Ouate Pattison.	Thés purgatifs.
Papier Fayard.	Vaseline boriquée.
	Vinaigre aromatique.

Tableau F.

16 juin
1897.

Tableau contenant les substances qui sont considérées comme articles d'usage technique ou agricole, comme cosmétiques ou comme objets de consommation non médicamenteux, et dont le commerce est par conséquent entièrement libre.

Articles pour blanchissage et dégraissage.	Litharge. Naphthaline.
Borax.	Parfumeries et cosmétiques qui ne contiennent aucune des substances énumérées aux tableaux A et B.
Chlorure de chaux.	Pastilles à la menthe.
Couleurs minérales qui ne contiennent aucune des substances énumérées aux tableaux A et B.	Savons non médicinaux.
Eau de Cologne.	Sirops non médicinaux.
Esprit de sel ammoniac.	Soude vénale.
Glycérine.	Taffetas adhésif.
Huiles et graisses employées ou pour usages techniques, ou pour l'éclairage, ou comme substances alimentaires.	Vitriol de cuivre. Vitriol de fer.

16 juin Formule a.

1897.

Régitre de la préfecture

N°



Registre de la Direction des
affaires sanitaires

N°

Canton de Berne.

District de Commune de

Licence pour l'achat de poisons.

Vu les art. 72 et 73 de l'ordonnance du 16 juin 1897, Monsieur demeurant à reçoit par la présente l'autorisation de se procurer contre un reçu, chez les personnes autorisées à vendre des poisons, conformément à l'art. 69 de l'ordonnance susmentionnée, la ou les substances vénéneuses ci-après désignées, dont il a besoin pour l'exercice de son industrie ou de sa profession de , savoir :

Le possesseur de cette licence est entièrement responsable de tout préjudice qui résulterait de sa propre négligence ou de celle de ses gens dans le transport, la conservation ou l'emploi des substances susdésignées, et il s'engage à se conformer scrupuleusement à toutes les prescriptions légales concernant les poisons.

Cette licence est valable jusqu'au 18.....

Donné à le 18.....

Le préfet,

La licence ci-dessus délivrée à Monsieur
a été contrôlée et est déclarée en vigueur.

Berne, le 18.....

Le Directeur des affaires sanitaires.

Formule b.



16 juin
1897.

Canton de Berne.

District de Commune de

Permis pour l'achat de poison.

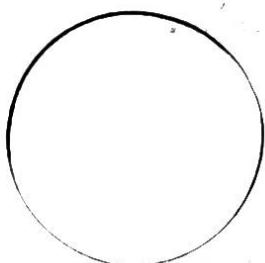
Le possesseur de ce permis
demeurant ici dans la maison n° reçoit par la
présente l'autorisation de se procurer, contre remise du permis,
chez une personne autorisée à vendre des poisons, une quantité
de grammes du poison dit
dont il veut se servir pour

Il est entièrement responsable de tout préjudice qui résulterait
de négligence dans le transport, la conservation ou l'emploi du
poison.

Le présent permis est valable huit jours, à compter de
celui où il est délivré. Il ne sera remis à aucune autre per-
sonne pour en faire usage, et il est interdit de céder à une
tierce personne le poison obtenu à l'aide de ce permis.

, le 18

Le maire,



REÇU.

Je déclare avoir reçu de à
la quantité ci-dessus désignée de grammes de

, le 18

(Signature de l'acheteur.)

On peut se procurer cette formule à la Direction des affaires sanitaires.

26 juin
1897.

Ordonnance

concernant

les jours de danse publique.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu le 2^e paragraphe de l'art. 6 du décret du 19 mai 1897 concernant la police des auberges;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

Article premier. Sont désignés, sous réserve des dispositions de l'art. 2 ci-après, comme jours de danse publique uniformes pour toutes les contrées et districts du canton :

le premier janvier,
le quatrième dimanche avant la Pentecôte,
le premier dimanche de juillet,
le premier dimanche d'août,
le premier dimanche d'octobre,
le dernier dimanche d'octobre.

Art. 2. Pour les districts et les communes où il y a lieu de tenir compte de coutumes locales, le Conseil-exécutif fixera, sur la proposition du préfet, d'autres jours de danse; toutefois, pour chaque jour désigné en dérogation à la liste de l'article premier ci-dessus, un des jours de danse de cette liste sera supprimé.

Sont notamment à prendre en considération, pour 26 juin la fixation d'autres jours de danse que ceux désignés à ^{1897.} l'article premier: les foires, lorsqu'elles n'ont pas lieu pendant les huit jours qui précèdent une grande fête religieuse (art. 6, 3^e paragraphe, du décret du 19 mai 1897), le 2 janvier, le dimanche de Carnaval et le mardi gras, le dimanche des Brandons, les dimanches des moissons, les fêtes de vachers, le dimanche de la St-Jean, le dimanche de la St-Martin, les dimanches des vendanges, les fêtes patronales et la St-Sylvestre.

Art. 3. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1897. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 26 juin 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Pour le Président,
SCHEURER.

Le Chancelier,
KISTLER.

26 juin
1897.

Règlement

concernant

la contribution de l'Etat aux frais d'études de lignes bernoises de chemins de fer.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

Article premier. Conformément à l'art. 12 du décret du 28 février 1897 concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer, le Conseil-exécutif est autorisé à contribuer aux frais d'études des lignes mentionnées dans ce même décret par une subvention qui pourra s'élever jusqu'à 250 fr. par kilomètre, à titre d'avance sur le versement des actions de l'Etat.

Art. 2. La subvention de l'Etat n'est pas prévue exclusivement pour les frais d'études d'un tracé définitif ; elle peut aussi être accordée pour les études de toutes les variantes dont l'examen paraîtra nécessaire en vue de la mise au point du projet.

Art. 3. Sont considérées comme variantes les lignes qui diffèrent du premier projet et nécessitent des levés

spéciaux, mais non pas les simples déplacements de l'axe 26 juin de la voie qui peuvent être étudiés et fixés au moyen 1897. des levés primitifs.

Art. 4. Le Conseil-exécutif statue sur les variantes et les longueurs à prendre en considération pour déterminer le chiffre de la subvention.

Art. 5. Seront exigibles comme études au sens du décret du 28 février 1897, c'est-à-dire comme travaux préparatoires nécessaires pour l'instruction de l'entreprise, à l'exclusion des plans de construction proprement dits, les documents suivants :

- a. un plan général ou de situation, à l'échelle de $\frac{1}{1000}$ (l'échelle de $\frac{1}{2000}$ peut aussi être admise);
- b. un profil en long à l'échelle de $\frac{1}{2000}$ pour les longueurs et de $\frac{1}{200}$ pour les hauteurs ou plus grande;
- c. les profils en travers à $\frac{1}{100}$ nécessaires pour le calcul exact des terrassements;
- d. les indications requises concernant la superstructure prévue et les ponts, tunnels et autres constructions extraordinaires; des indications relatives aux bâtiments ne sont pas nécessaires;
- e. un devis sommaire des travaux.

Art. 6. Pour obtenir la subvention de l'Etat, le comité d'initiative de la nouvelle ligne, dans lequel une commune au moins sera représentée, devra adresser au Conseil-exécutif une demande renfermant :

- a. l'indication du tracé de la ligne,
- b. la preuve que des communes et des particuliers contribueront aux frais des études jusqu'à concurrence d'au moins 250 fr. par kilomètre.

26 juin La même procédure sera suivie plus tard lors de 1897. la demande éventuelle d'une subvention pour les études de variantes.

Les études non annoncées à l'avance ne pourront pas être prises ultérieurement en considération.

Art. 7. Le Conseil-exécutif pourra ordonner d'office les variantes qu'il considérera comme nécessaires dans l'intérêt de l'entreprise. Dans ce cas, le comité d'initiative sera tenu de faire procéder aux études aux mêmes conditions que ci-dessus, c'est-à-dire avec une subvention de l'Etat de 250 fr. par kilomètre.

Art. 8. La subvention fixée par le Conseil-exécutif, au maximum de 250 fr. par kilomètre, sera payable après dépôt des documents désignés à l'art. 5 du présent règlement, le Conseil-exécutif se réservant toutefois une vérification préalable de la valeur et de l'utilité de ces pièces.

Art. 9. La subvention sera payée au comité d'initiative de la ligne après que seront remplies les conditions qui précèdent. Le Conseil-exécutif pourra exceptionnellement ordonner un paiement par acomptes, pendant les études, lorsque des circonstances particulières l'exigeront et que des garanties seront fournies pour l'achèvement régulier des travaux.

Art. 10. Lorsque les études auxquelles un comité d'initiative faisait procéder viennent à être abandonnées, ce comité perd tout droit à une subvention de l'Etat comme aussi tout droit à une indemnité partielle pour les travaux exécutés.

Art. 11. Si le comité d'initiative se dissout ou que la justification financière du projet paraisse impossible,

les documents mentionnés à l'art. 5 ci-dessus devront 26 juin être remis à la Direction cantonale des travaux publics. 1897.

Art. 12. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 juin 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Pour le Président,

SCHEURER.

Le Chancelier,

KISTLER.

Ordonnance

concernant

le passage de petites embarcations à proximité des bateaux à vapeur.

16 juin
1897.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Dans le but de prévenir des accidents;

Vu l'art. 40 de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant la construction et l'exploitation des bateaux à vapeur, du 18 février 1896;

Vu le décret des 1^{er} et 2 mars 1858,

arrête:

Article premier. Il est interdit de croiser la route des bateaux à vapeur concessionnés ou de passer à une distance de moins de trente mètres de ces bateaux avec des embarcations à rames, à voiles ou à moteur mécanique.

16 juin Les loueurs d'embarcations et les bateliers sont tenus
1897. de rappeler cette interdiction à leurs clients ou à leurs
passagers.

Art. 2. Les infractions aux dispositions de l'article premier ci-dessus sont passibles d'amendes pouvant s'élever de 5 à 70 fr. Le contrevenant sera en outre obligé à la réparation de tous les dommages causés par sa contravention.

Art. 3. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 16 juin 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
RITSCHARD.

Le Chancelier,
KISTLER.

Loi fédérale
sur
la réorganisation de l'infanterie de landwehr.

12 juin
1897.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 8 mai 1896,

décrète :

Article premier. L'infanterie de landwehr se compose des unités ci-après, formées par les hommes sortant des 96 bataillons de fusiliers de l'élite.

- a. 33 bataillons de 1^{er} ban formés par les sept classes d'âge de 33 à 39 ans inclusivement;
- b. 33 bataillons de 2^{me} ban formés par les cinq classes d'âge de 40 à 44 ans inclusivement.

Les hommes sortant de deux bataillons de carabiniers formeront un bataillon de carabiniers de landwehr de 1^{er} ou de 2^{me} ban suivant leurs classes d'âge.

(Tableau Ia, b, c, d et tableau II.)

Art. 2. Les officiers subalternes sont tenus de servir jusqu'à 44 ans révolus dans les bataillons de 1^{er} ban de landwehr, mais peuvent aussi être versés dans le 2^{me} ban avant cette limite d'âge. De même des officiers surnuméraires qui sont d'âge à servir dans l'élite peuvent être versés dans le 1^{er} ban de la landwehr.

Art. 3. L'effectif normal des bataillons de 1^{er} ban de la landwehr est celui de l'élite.

12 juin L'effectif normal des bataillons de 2^{me} ban est fixé
1897. par une ordonnance du Conseil fédéral.

Art. 4. Les bataillons de landwehr composés de troupes de divers cantons sont formés conformément aux dispositions en vigueur (articles 32 et 33) de la loi sur l'organisation militaire de 1874.

Le matériel de corps des bataillons de landwehr combinés sera parqué dans un même dépôt pour chaque bataillon.

Art. 5. Il peut être formé des régiments avec 2 à 4 bataillons de landwehr, des brigades avec 2 ou 3 régiments.

Les brigades de landwehr de 1^{er} ban peuvent, au besoin, être adjointes aux corps d'armée.

Art. 6. Les dispositions de la loi fédérale concernant les exercices et les inspections de la landwehr du 7 juin 1881 sont applicables à l'instruction des bataillons des deux bans de la landwehr.

Art. 7. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, toutes les dispositions antérieures, notamment celles contenues dans les articles 32 et 33 de la loi sur l'organisation militaire du 13 novembre 1874.

Art. 8. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Tableau I.

12 juin
1897.

Formation des bataillons de landwehr de 1^{er} ban.

a.

I^{er} corps d'armée.

Bataillons d'élite d'après l'ordre de bataille.	Bataillons d'élite groupés pour la formation des bataillons de landwehr de 1 ^{er} ban.	Bataillon de land- wehr de 1 ^{er} ban	
1 ^{er} régiment d'infant.	Bat. 1 Vaud. " 2 " " 3 "	—	Bat. 101 Vaud.
2 ^{me} régiment d'infant.	Bat. 4 Vaud. " 5 " " 6 "	—	Bat. 102 Vaud.
3 ^{me} régiment d'infant.	Bat. 7 Vaud. " 8 " " 9 "	—	Bat. 103 Vaud.
4 ^{me} régiment d'infant.	Bat. 10 Genève. " 11 Valais. " de car. 1 Vaud.	Bat. 11 Valais. " 12 " " 14 Fribourg.	Bat. 104: 3 comp. Valais, 1 comp. Fribourg.
5 ^{me} régiment d'infant.	Bat. 13 Genève. " 14 Fribourg. " 15 "	Bat. 10 Genève. " 13 " " 21 Berne (Jura).	Bat. 105: 3 comp. Genève, 1 comp. Berne (Jura).
6 ^{me} régiment d'infant.	Bat. 16 Fribourg. " 17 " " 18 Neuchâtel.	Bat. 15 Fribourg. " 16 " " 17 "	Bat. 106 Fribourg.
7 ^{me} régiment d'infant.	Bat. 19 Neuchâtel. " 20 " " 21 Berne (Jura).	Bat. 18 Neuchâtel. " 19 " " 20 "	Bat. 107 Neuchâtel.
8 ^{me} régiment d'infant.	Bat. 22 Berne (Jura). " 23 " " 24 "	—	Bat. 108 Berne.
Bat. de carab. 2.	Bat. de carab. 1 Vaud, Bat. de car. 2 (Fribourg, Neuchâtel, Valais, Genève).	Bat. de carab. 9: 2 comp. Vaud, 1 comp. Neuchâtel-Fribourg, 1 comp. Valais-Genève.	

Commandé pour la garnison
de St-Maurice:
Bataillon 12 Valais.

12 juin
1897.

b.

II^{me} corps d'armée.

Bataillons d'élite d'après l'ordre de bataille.	Bataillons d'élite groupés pour la formation des bataillons de landwehr de I ^{er} ban.	Bataillons de land- wehr de I ^{er} ban.
9 ^{me} régiment d'infant. Bat. 25 Berne. " 26 " " 27 "	{ --	{ Bat. 109 Berne.
10 ^{me} régiment d'infant. Bat. 28 Berne. " 29 " " 30 "	{ --	{ Bat. 110 Berne.
11 ^{me} régiment d'infant. Bat. 31 Berne. " 32 " " 33 "	{ --	{ Bat. 111 Berne.
12 ^{me} régiment d'infant. Bat. 34 Berne. " 35 " " 36 "	{ --	{ Bat. 112 Berne.
17 ^{me} régiment d'infant. Bat. 49 Soleure. " 50 " " 51 "	{ --	{ Bat. 117 Soleure.
18 ^{me} régiment d'infant. Bat. 52 Bâle-camp. " 53 " 54 Bâle-ville.	{ --	{ Bat. 118 Bâle: Ville: 2 comp. Campagne: 2 comp.
19 ^{me} régiment d'infant. Bat. 55 Argovie. " 56 " " 57 "	{ --	{ Bat. 119 Argovie.
20 ^{me} régiment d'infant. Bat. 58 Argovie. " 59 " " 60 "	{ --	{ Bat. 120 Argovie.
Bat. de carabiniers 3 Berne. Bat. de carabiniers 5: Argovie 2 compagnies. Soleure 1 compagnie. Bâle-campagne 1 compagn.	{ --	{ Bat. de carab. 10: 2 comp. Berne, 1 comp. Argovie, 1 comp. Soleure et Bâle-campagne.

c.

12 juin
1897.

III^{me} corps d'armée.

Bataillons d'élite d'après l'ordre de bataille.	Bataillons d'élite groupés pour la formation des bataillons de landwehr de I ^{er} ban	Bataillons de land- wehr de I ^{er} ban.	
21 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 61 Schaffhouse. " 62 Zurich. " 63 "	{ Bat. 61 Schaffhouse. " 62 Zurich.	{ Bat. 121: 2 comp. Schaffhouse, 2 comp. Zurich.
22 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 64 Zurich. " 65 " " 66 "	—	{ Bat. 122 Zurich.
23 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 67 Zurich. " 68 " " 69 "	—	{ Bat. 123 Zurich.
24 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 70 Zurich. " 71 " " 72 Schwyz.	{ Bat. 63 Zurich. " 70 " " 71 "	{ Bat. 124 Zurich.
25 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 73 Thurgovie. " 74 " " 75 "	—	{ Bat. 125 Thurg.
26 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 76 St-Gall. " 77 " " 78 "	—	{ Bat. 126 St-Gall.
27 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 79 St-Gall. " 80 " " 81 "	—	{ Bat. 127 St-Gall.
28 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 82 St-Gall. " 83 Appenzell-Rh. ext. " 84 Appenzell (1/2 Rh. ext., 1/2 Rh. int.)	—	{ Bat. 128: 1 comp. St-Gall, 2 comp. Appenzell-Rh. ext., 1 comp. Appenzell-Rh. int.
Bat. de car. 6 Zurich. Bat. de car. 7: 2 comp. St-Gall. 1 " Thurg. 1 " Appenzell.	—	{ Bat. de car. 11: 2 comp. Zurich, 1 comp. St-Gall, 1 comp. Thurgovie et Appenzell.	

12 juin
1897.

d.

IV^{me} corps d'armée.

Bataillons d'élite d'après l'ordre de bataille.	Bataillons d'élite groupés pour la formation des bataillons de landwehr de I ^{er} ban.	Bataillons de land- wehr de I ^{er} ban.
13 ^{me} régiment d'infant. Bat. 37 Berne. " 38 " " 39 "	—	Bat. 113 Berne.
14 ^{me} régiment d'infant. Bat. 40 Berne. " 41 Lucerne. " 42 "	—	Bat. 114 : 1 comp. Berne, 3 comp. Lucerne.
15 ^{me} régiment d'infant. Bat. 43 Lucerne. " 44 " " 45 "	—	Bat. 115 Lucerne.
16 ^{me} régiment d'infant. Bat. 46 Argovie. " 48 Zoug. Bat. de carab. 4.	Bat. 46 Argovie. " 48 Zoug. " 85 Glaris.	Bat. 116 : 1 comp. Argovie, 1 comp. Zoug, 2 comp. Glaris.
29 ^{me} régiment d'infant. Bat. 85 Glaris. " 86 Schwyz. " 87 Uri.	Bat. 72 Schwyz. " 86 " 87 Uri." " 47 Unterwald.	Bat. 129 : 2 comp. Schwyz, Uri et Unterwald 1 comp. chacun.
30 ^{me} régiment d'infant. Bat. 88 Valais. " 89 " " 90 Grisons.	Bat. 88 Valais. " 89 " " 90 Grisons.	Bat. 130 Valais (3 comp.).
31 ^{me} régiment d'infant. Bat. 91 " " 92 " " 93 "	" 91 " " 92 " " 93 "	Bat. 131 Grisons. (3 comp.).
32 ^{me} régiment d'infant. Bat. 94 Tessin. " 95 " " 96 "	—	Bat. 133 Grisons. (3 comp.).
Bat. de carab. 4. 2 C. Berne. 1 C. Lucerne. 1 C. Nidwald.	—	Bat. de carab. 12 : 1 ^{re} comp. Berne, 2 ^{me} comp. Lucerne, Nidwald,
Bat. de carab. 8. 1 C. Glaris. 1 C. Schwyz. 1 C. Grisons. 1 C. Tessin.	—	3 ^{me} comp. Glaris- Schwyz, 4 ^{me} comp. Grisons- Tessin.

Commandé pour la division
du Gothard :
Bat. 47 Unterwald, Bat. 87 Uri.

Tableau II.

12 juin
1897.

**Répartition des bataillons et des compagnies de landwehr
entre les cantons.**

	Bataillons entiers	Fusiliers		Compagnies de carabiniers
		Com- pagn.		
Zurich	3	2		2
Berne	6	2		3
Lucerne	1	3		1/2
Uri	—	1		—
Schwyz	—	2		1/2
Obwald	—	3/4		—
Nidwald	—	1/4		1/2
Glaris	—	2		1/2
Zoug	—	1		—
Fribourg	1	1		1/2
Soleure	1	—		1/2
Bâle-ville	—	2		—
Bâle-campagne	—	2		1/2
Schaffhouse	—	2		—
Appenzell-Rh. ex.	—	2		1/2
Appenzell-Rh. int.	—	1		—
St-Gall	2	1		1
Grisons	2	—		1/2
Argovie	2	1		1
Thurgovie	1	—		1/2
Tessin	1	—		1/2
Vaud	3	—		2
Valais	1	3		1/2
Neuchâtel	1	—		1/2
Genève	—	3		1/2
	25	32	16	

Cette répartition s'applique également aux deux bans de landwehr.

12 juin
1897.

Ainsi décrété par le Conseil national,
Berne, le 9 juin 1897.

Le président, GRIESHABER.
Le secrétaire, RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,
Berne, le 12 juin 1897.

Le président, RASCHEIN.
Le secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 30 juin 1897,
sera insérée au *Recueil des lois de la Confédération* et
entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 1^{er} octobre 1897.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
DEUCHER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.
